

Arrêt

n° 96 297 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KALHOUN loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En date du 12 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande, qui a été annulée par le Conseil, par un arrêt n°73 935, prononcé le 26 janvier 2012.

1.2. Le 8 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 21 septembre 2012, le requérant s'est vu notifier cet ordre de quitter le territoire. Le dossier administratif ne comporte par contre aucune information relative à la notification de la décision de rejet susmentionnée.

L'ordre de quitter le territoire susmentionné, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

2^o il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : motif : Demande 9ter clôturée le 08.08.2012 »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de bonne administration, tenant à l'obligation pour une bonne administration de considérer tous les éléments utiles de la cause avant de prendre une décision ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « [...] la décision entreprise viole incontestablement les dispositions vantées sous le moyen dès lors que la partie adverse est en défaut de notifier la décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter dont l'acte attaqué en est le corollaire. [...] » et que « [...] le requérant qui n'a pas reçu notification de la décision de rejet de sa demande 9 ter ignore sans nul doute les motifs de droit et de fait sur lesquels repose l'acte qui a donné lieu à l'acte attaqué ». Elle soutient également que « l'absence de cet acte empêche le requérant de vérifier si la partie adverse a méconnu l'arrêt n°73.935 du 26 janvier 2012. Qu'en d'autres termes, le requérant ne saurait vérifier si la partie adverse a ignoré le respect dû à l'autorité de la chose jugée qui ne l'autorise pas à invoquer les mêmes motifs que ceux ayant donné lieu à l'arrêt visé ci-dessus qui annule sa première décision de rejet de la demande 9 ter du requérant ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle argue que « l'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen dès lors que le requérant est une personne gravement malade, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement

vulnérable si tant qu'il est établi qu'elle bénéficie d'une prise en charge médicale qui, à l'état actuel, n'est ni disponible et encore moins accessible au pays d'origine. Que le requérant est bel et bien l'étranger visé par l'article 9 ter précité [...]. Qu'ainsi, le retour du requérant au pays d'origine l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il le priverait des soins adéquats ou à tout le moins, il perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique. [...] », dont l'arrêt « lui causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de [la CEDH]. [...] ».

Elle soutient en outre « qu'au cours de ces dernières années, la Cour européenne des droits de l'homme [...], le Conseil d'Etat et les tribunaux civils (dans le cadre des procédures en référé) ont développé une jurisprudence constante et cohérente relative aux situations dans lesquelles l'éloignement, et dans certains cas le refus de titre de séjour, des personnes gravement malades seraient constitutives d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de [la CEDH]. Que cette jurisprudence oblige le ministre et son administration, lorsqu'ils statuent sur les demandes fondées sur les raisons médicales, de prendre en considération notamment : le sérieux de la maladie ; l'impossibilité, pour l'intéressé, de voyager; l'accès effectif de l'étranger aux soins dans son pays d'origine, en prêtant attention à sa capacité financière, aux limitations géographiques [...] ; la présence de membres de la famille, lorsque la situation de santé l'exige, et leur disponibilité et capacité de pourvoir à l'accueil de l'intéressé. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe, à la lecture de la requête introductory d'instance, que la partie requérante postule l'annulation du seul ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant en exécution de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne peut dès lors que constater que l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à démontrer la violation des dispositions et du principe visés au moyen, la décision entreprise ne constituant que l'accessoire d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre du requérant et qui ne fait pas l'objet du présent recours.

La circonstance que cette décision de rejet n'aurait, à ce jour, pas été notifiée à ce dernier, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.2. Sur le second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle en toute hypothèse que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS